

## COMPTE RENDU RELATIF AUX FRAIS D'INTERMEDIATION

---

### CADRE REGLEMENTAIRE :

- **Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (« RG AMF ») :**
  - ✓ *gestion de FIA* : art. 319-18
  - ✓ *gestion d'OPCVM* : art. 321-122

\*\*\*

- Le présent compte rendu est destiné à répondre aux exigences réglementaires applicables.
- Dans le cadre de la gestion sous mandat ou d'OPC, TWENTY FIRST CAPITAL a recours à des services d'exécution d'ordres de la part de prestataires. Les frais d'intermédiation relatifs à ces services n'ont cependant pas représenté un montant supérieur à 500.000 euros pour l'exercice 2018.
- Par ailleurs, il convient de noter que, pour l'exercice 2018, TWENTY FIRST CAPITAL a fondé ses décisions sur ses propres analyses et sur les éléments d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres fournis par les prestataires d'exécution d'ordres qu'elle a sélectionnés.
- En date de rédaction du présent document, aucune Convention de Commission de Courtage Partagée (CCP) dite également « Commission Sharing Agreements (CSA) » n'a été mise en place par TWENTY FIRST CAPITAL. Toutefois, TWENTY FIRST CAPITAL pourrait être amenée à mettre en place de tels accords s'il en va de l'intérêt de ses clients.
- Conformément à la réglementation applicable, TWENTY FIRST CAPITAL ne perçoit ni soft commissions ni rétrocessions de frais d'intermédiation de la part de ses prestataires. Au titre de l'exercice 2018, aucun conflit d'intérêts n'a été détecté chez TWENTY FIRST CAPITAL en la matière.